

ARRET DU  
30 Septembre 2014

**COUR D'APPEL DE DOUAI**  
Chambre Sociale  
- Sécurité Sociale -

N° 291/14

RG 13/00216

PR/AG

APPELANTE :

Mme

Article 700-2

59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
Représentant : Me Julie GOMMEAUX, avocat au barreau de LILLE  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 59178002/13/00535 du  
22/01/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

INTIME :

CAF DU NORD  
82 RUE BRULE MAISON  
BP 645  
59024 LILLE CEDEX  
Représentée par Mme HANOT Elodie, agent de l'organisme régulièrement  
mandatée

JUGT  
Tribunal des Affaires de  
Sécurité Sociale de LILLE  
EN DATE DU  
25 Octobre 2012

DEBATS : à l'audience publique du 13 Mai 2014

Tenue par Paul RICHEZ  
magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les  
plaidoiries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas  
opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré,  
les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera  
prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER : Cécile PIQUARD

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE

Annie BASSET	: PRESIDENT DE CHAMBRE
Alain MOUYSSET	: CONSEILLER
Paul RICHEZ	: CONSEILLER

ARRET : Contradictoire  
prononcé par sa mise à disposition au greffe le 30 Septembre 2014,  
les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les  
conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile,  
signé par Annie BASSET, Président et par Serge LAWECKI,  
greffier auquel la minute de la décision a été remise par le  
magistrat signataire.

NOTIFICATION

à parties

le

Copies avocats

le 30.09.2014

### FAITS ET PROCÉDURE

Le 10 janvier 2008, Madame [redacted] de nationalité russe (née le 12 août 1971) est entrée régulièrement en France accompagnée de ses deux enfants [redacted] (né le [redacted] 1994) et [redacted] (née le 6 [redacted] 1997).

Depuis leur arrivée sur le territoire français, ces deux enfants dont les parents sont divorcés (depuis le 19 mars 2007) vivent avec leur mère domiciliée à Villeneuve d'Ascq où ils sont scolarisés.

Par déclaration de situation souscrite le 7 mai 2010, Madame [redacted] a sollicité auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Lille le bénéfice de prestations familiales pour ses deux enfants (allocations familiales, aides au logement et allocation de soutien familial).

Par lettre en date du 14 juin 2011, la Caisse d'Allocations Familiales de Lille lui a opposé un refus au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de régularité d'entrée et de séjour d'enfants étrangers en France.

Par lettre en date du 7 juillet 2011, Madame [redacted] a saisi la Commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de Lille pour contester cette décision.

Par lettre en date du 9 octobre 2011, Madame [redacted] constatant le rejet implicite de sa demande né du silence gardé pendant trois mois par la Commission de recours amiable, a porté le litige devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille.

Dans sa séance du 14 septembre 2011, la Commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de Lille a explicitement rejeté sa requête, décision notifiée à l'intéressée par lettre en date du 15 décembre 2011.

Par jugement en date du 25 octobre 2012, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille a débouté Madame [redacted] de ses demandes.

Par lettre en date du 10 janvier 2013 expédiée le 16 janvier 2013, Madame [redacted] a déclaré former appel de ce jugement.

Vu le jugement rendu le 25 octobre 2012 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille ;

Vu les conclusions déposées et soutenues à l'audience du 13 mai 2014 par Madame [redacted] appelante ;

Vu les conclusions en date du 28 avril 2014 déposées le 2 mai 2014 soutenues à l'audience du 13 mai 2014 par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, intimée ;

.../...

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur le droit aux prestations familiales

En application de l'article L. 512-1 al. 1 du code de la sécurité sociale, *toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.*

L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale (dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, art.95-1) ajoute : *Bénéficiaire de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 512-1. Bénéficiaire également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France. Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :*

- leur naissance en France ;
- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au titre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité de membre de famille de réfugié ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L.313-13 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L.313-8 du même code ou au 5° de l'article L.313-11 (la référence au "5° de l'article L.313-11" ayant été ultérieurement supprimée par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, art.23-VI) ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L.313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

*Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents.*

.../...

Tel est l'objet du décret n° 2006-234 du 27 février 2006 dont les dispositions sont introduites dans le Code de la Sécurité Sociale aux articles D.512-1 et D.512-2.

L'article D.512-1 du Code de la Sécurité Sociale prévoit : *L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité : 1° Carte de résident ; 2° Carte de séjour temporaire ; 3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ; 4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ; 5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention "reconnu réfugié" ; 6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention "étranger admis au séjour au titre de l'asile" ; 7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ; 8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ; 9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation ; 10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Commission des recours des réfugiés accordant cette protection.*

L'article D.512-2 du Code de la Sécurité Sociale (modifié par le décret n° 2009-331 du 29 mars 2009) prévoit : *La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants : 1° Extrait d'acte de naissance en France ; 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ; 3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ; 4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; 5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ; 6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1.*

De ces dispositions il ressort que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, titulaires d'un titre exigé d'eux

.../...

en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au titre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Selon l'article D.512-2 du Code de la Sécurité, la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production du certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les enfants (né le 1994) et (née le 6 juin 1997) munis de documents de circulation pour étranger mineur (délivrés le 19.08.2010) sont entrés régulièrement en France le 10 janvier 2008 avec leur mère titulaire d'une carte de séjour temporaire (durée de validité du 25.02.2010 au 22.02.2011 prolongée du 23.02.2011 au 22.02.2012) qui en assure la charge effective et permanente.

Comme la préfecture du Nord l'a indiqué le 23 avril 2011 en réponse à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales, l'attestation mentionnée au 5° de l'article D.512-2 du Code de la Sécurité Sociale n'a pu être délivrée par l'autorité préfectorale, dès lors que la mère des enfants entrés en France en même temps qu'elle, a été admise au séjour en France sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et non pas sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

Cependant, il est également établi que les enfants et ne sont pas entrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial à l'issue de laquelle un certificat de contrôle médical de l'enfant est délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de sorte que la production d'un tel certificat ne peut être exigée.

Dès lors, la Caisse d'Allocations Familiales n'était pas fondée à refuser à Madame le bénéfice des allocations familiales au motif qu'elle ne disposait pas de ce document.

En conséquence, il y a lieu d'infirmer le jugement et d'ordonner à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord de verser à Madame les allocations familiales qui lui sont dues.

En revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette décision d'une astreinte.

.../...

### Sur les intérêts légaux

Les intérêts au taux légal sont dus conformément aux dispositions des articles 1153 et 1153-1 du Code civil.

En conséquence, les sommes dues par la Caisse porteront intérêts au taux légal à compter de la date du 7 juillet 2011 correspondant à la première réclamation (devant la Commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales).

### Sur la demande indemnitaire

Aux termes de l'article 1153 du Code civil : *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.*

*Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.*

*Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.*

De ces dispositions, il résulte qu'il ne peut être alloué de dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires sans qu'il soit constaté pour le créancier l'existence d'un préjudice indépendant du retard apporté au paiement par le débiteur et causé par sa mauvaise foi.

Or Madame [redacted] qui se borne à invoquer un préjudice moral, ne démontre ni l'existence d'un préjudice indépendant du retard apporté au règlement des prestations familiales par l'organisme créancier, ni la mauvaise foi de ce dernier.

En conséquence, il y a lieu de débouter Madame [redacted] de sa demande nouvelle en dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et financier allégué dont l'existence n'est aucunement démontrée, ce qui à supposer fautive la position adoptée par la Caisse à l'égard de son allocataire, justifie le rejet de la demande présentée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

### Sur les frais non compris dans les dépens

Au regard de l'équité, il y a lieu de ne pas laisser à Madame [redacted] l'entière charge des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés pour les besoins de la procédure et de condamner la Caisse d'Allocations Familiales du Nord sur le fondement de l'article 700 - 2° du Code de Procédure Civile à payer à l'avocat de Madame [redacted] bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, la somme fixée au dispositif du présent arrêt au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens exposés en première instance et en cause d'appel et dit qu'il sera

.../...

procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Partie perdante, la Caisse d'Allocations Familiales du Nord sera déboutée de sa demande indemnitaire présentée sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### DÉCISION

#### *PAR CES MOTIFS, LA COUR,*

Infirme le jugement déferé,

Et statuant à nouveau,

Ordonne à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord de verser à Madame les prestations familiales qui lui sont dues et ce avec intérêts au taux légal à compter du 7 juillet 2011 ;

Condamne la Caisse d'Allocations Familiales du Nord à payer à l'avocat de Madame la somme de **1500 €** (mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 - 2° du Code de Procédure Civile et dit qu'il sera procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;

Déboute Madame de ses autres demandes ;

Déboute la Caisse d'Allocations Familiales du Nord de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu au paiement du droit prévu à l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale.

**LE GREFFIER,**

**LE PRESIDENT,**

**S. LAWECKI.**

**A. BASSET.**

.../...